



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-088

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2018-10-15-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Christelle ROMANYCK, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, en matière d'administration générale (9 pages) Page 3
- 87-2018-10-15-002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Christelle ROMANYCK, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 13

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-10-15-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Christelle ROMANYCK, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, en matière d'administration générale



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Madame Christelle ROMANYCK,
Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des
populations
en matière d'administration générale

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 2324-1 à L 2324-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 121-7, L 131-2, L 132-7 à L 132-10, L 134-4, L 134-1 à L 134-4, L 134-6, L 222-1, L 222-3, L 224-1 à L 224-11, L 225-1 à L 225-7, L 225-18, L 227-4 à L 227-11, L 241-3-2, R 241-17, L 264-6, L 312-1, L 345-1, L 348-3, L 348-4, L 472-1, R 313-5, R 314-20, R 314-22, R 314-46, R 314-51 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 121-4, L 212-1 à L 212-14, L 312-2 et L 312-3, L 321-1 à L 321-9, L 322-1 à L 322-9 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 463-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R 167-19, R 861-13 ;

Vu le code du service national ;

Vu le code rural et de la pêche maritime modifié ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code du travail, notamment les articles L 211-6 à L 211-14, L 345-1, R 211-12 à R 211-31 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-03 du 29 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non fonctionnaire exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 février 2015 nommant Madame Christelle ROMANYCK directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est accordée à Madame Christelle ROMANYCK, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne à effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service, et en particulier :

- les actes de gestion du personnel relevant de son autorité dans le cadre des instructions ministérielles,
- les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de ses services,
- la signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché, ...), dans la limite de 150 000 €, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service,
- les mémoires et tous actes juridiques relatifs aux contentieux relevant des champs de compétence du service.

Article 2 : Délégation est accordée à Madame Christelle ROMANYCK, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à l'effet de signer tous les actes administratifs relevant des domaines suivants :

2-1 En matière d'aide sociale à la charge de l'État, les actes relevant des domaines suivants :

Protection des personnes vulnérables, notamment :

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État,
- Convention de financement des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel,
- Arrêté d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant titre individuel,
- Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,
- Agrément des espaces de rencontres destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

Comité médical et commission de réforme, notamment :

- Notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents des fonctions publiques d'État et hospitalière,
- Actes relatifs au comité médical départemental et aux commissions de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques.
- Arrêtés fixant la composition du comité médical et de la commission de réforme.

Aide sociale, notamment :

- Attribution des prestations d'aide sociale légales : allocation simple aux personnes âgées, allocation de solidarité aux personnes âgées pour les agents fonctionnaires, allocation supplémentaire d'invalidité pour les agents fonctionnaires, allocation différentielle de droits acquis, allocation supplémentaire, frais d'hébergement en établissements médico-sociaux (personnes âgées ou handicapées sans domicile fixe),
- Dérogation en vue de l'examen des droits à la couverture maladie universelle au titre de la protection complémentaire,
- Exercice des recours devant les juridictions d'aide sociale,
- Exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, à l'encontre des donataires, ou sur la succession des bénéficiaires,
- Décision concernant la délivrance des cartes de stationnement pour les personnes handicapées,
- Habilitation des séjours pour personnes handicapées.

2-2 En matière de lutte contre l'exclusion, les actes relevant des domaines suivants :

Logement social, notamment :

- Actes relatifs à la commission de médiation de la loi sur le droit au logement opposable,
- Priorisation des demandeurs de logements au titre du contingent préfectoral,
- Actes relatifs à la commission de coordination des actions de prévention de l'expulsion.

Lutte contre la précarité, notamment :

- Décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion, autres délégations budgétaires et comptables.

Fonctionnement des établissements sociaux, notamment :

- Admissions dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- Appréciations du caractère complet des dossiers de demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux,
- Décisions sur l'application de la TVA à 5,5 % sur travaux pour les établissements médicaux-sociaux,
- Notation du directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

2-3 En matière d'intégration et accès à la nationalité française :

- Décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

2-4 En matière de protection de la jeunesse, les actes relevant des domaines suivants :

Protection des mineurs, notamment :

- Autorisation d'ouverture d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile,
- Enregistrement des déclarations des personnes organisant l'accueil de mineurs ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés,
- Opposition à l'organisation d'activité d'accueil,
- Décision d'interdiction temporaire ou permanente prise à l'encontre d'une personne d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils,
- Décision prise en urgence à l'encontre d'une personne de suspension d'exercice d'une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils,
- Injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou aux exploitants des locaux les accueillant pour mettre fin aux risques pour la santé et sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil, aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif, aux manquements relatifs aux obligations d'assurance,
- Décision d'interdiction ou d'interruption, de manière totale ou partielle, de l'accueil de mineurs ainsi que décision de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes mentionnées à l'alinéa précédent n'ont pas remédié aux

- situations qui ont fait l'objet de l'injonction,
- Décision sans injonction préalable d'interdiction ou d'interruption de l'accueil de mineurs ou de fermeture des locaux dans lesquels il se déroule, en cas d'urgence ou lorsque que l'une des personnes ayant fait l'objet d'une injonction refuse de se soumettre à la visite de contrôle,
 - Injonction à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations légales,
 - Décision, après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs à l'encontre de la personne morale qui, après injonction, n'a pas mis fin aux dysfonctionnements constatés,
 - Notification des incapacités ou des suspensions des animateurs d'accueils collectifs de mineurs après vérification de leur honorabilité ou consultation du Fichier National Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes (FIJ AIS),
 - Autorisation de l'emploi des enfants dans les spectacles,
 - Validation des certificats de stage du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

Conseil départemental de la jeunesse, des sports et la vie associative (CDJSVA) :

- Organisation des travaux et la présidence du conseil départemental en cas d'absence ou d'empêchement du préfet. (Avis du conseil sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, avis du conseil réuni sous la configuration d'une formation spécialisée),
- Réunion de la formation restreinte du CDJSVA composée des membres de l'ancien conseil départemental de la jeunesse,
- Décision d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément préfectoral d'association de jeunesse et d'éducation populaire.

Gestion des postes du Fonds de Coopération pour la Jeunesse et l'Éducation Populaire relevant du contingent déconcentré :

- Décision d'affectation, de suspension ou de retrait de poste dans le cadre de la gestion du contingent déconcentré, en application des instructions ministérielles relatives aux postes du FONJEP, en relation avec la DRJSCS.

Actions en direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, notamment :

- Arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations intervenant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire,
- Approbation de convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'Etat et les associations, relative au développement de l'accès des enfants et des jeunes aux activités sportives, culturelles et de loisirs pour la mise en œuvre d'une politique éducative territoriale,
- Arrêté d'attribution pour les programmes nationaux favorisant l'initiative, l'expression et l'autonomie des jeunes,
- Instruction des demandes d'agrément au titre du service civique en relation avec la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Conventions de Projet Educatif de Territoire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.
- Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial.
- Décision portant agrément au titre de l'engagement de service civique.

2-5 En matière de pratiques sportives, les actes relevant des domaines suivants :

Contrôle de l'encadrement des activités physiques et sportives et de l'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives, notamment :

- Enregistrement de la déclaration d'ouverture d'établissement effectuée,
- Opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées,

- Mise en demeure adressée à l'exploitant de l'établissement de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité, au défaut de souscription du contrat d'assurance et aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits avec délai imparti,
- Décision de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement si l'exploitant n'a pas donné suite à la mise en demeure ou s'il s'oppose au contrôle de l'autorité administrative,
- Décision de fermeture temporaire en cas d'urgence sans mise en demeure préalable,
- Décision d'ordonner une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles est survenu un accident,
- Vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits des exploitants par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives, notamment :

- Enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et délivrance de l'attestation de stagiaire,
- Injonction de cesser toute activité à toute personne exerçant la profession d'éducateur sportif en méconnaissance de la loi,
- Décision prise en urgence d'interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois de la profession d'éducateur sportif,
- Décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la profession d'éducateur sportif après consultation du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif,
- Retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif pour les éducateurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif et pour ceux ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou certains délits,
- Vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) concernant le déclarant d'activité.

Surveillance des établissements de natation, notamment :

- Enregistrement de la déclaration par la personne désirant assurer la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant,
- Par dérogation aux dispositions précédentes, délivrance de l'autorisation d'exercer provisoirement à la personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dans les conditions réglementaires (lors de l'accroissement saisonnier et lorsque l'exploitant de l'établissement a démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS),
- Retrait de l'autorisation en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Examen du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

- Organisation des épreuves de l'examen conduisant à l'obtention du BNSSA et présidence du jury délivrant le diplôme en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

Recensement des équipements sportifs :

- Gestion de la déclaration à l'administration d'un équipement sportif dans le cadre du recensement national des équipements sportifs.

Actions en faveur du développement des pratiques sportives, notamment :

- Arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations et comités départementaux sportifs,
- Approbation de convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'Etat et les groupements sportifs, clubs et comités départementaux sportifs,
- Décision d'attribution, de refus ou de retrait de l'agrément préfectoral de groupement sportif.

2-6 En matière d'administration générale : les associations :

Les actes et documents relatifs aux associations, dont notamment la délivrance des récépissés :

- des associations relevant de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- des associations foncières urbaines libres et des associations syndicales libres de propriétaires.

2-7 En matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments :

Les actes relatifs à la surveillance des abattoirs, notamment :

- Catégorisation des abattoirs du département
- Livraison directe à l'état cru de viandes et abats,
- Fabrication d'aliment pour animaux par collecte ou utilisation de denrées reconnus impropres à la consommation humaine,
- Liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés à être abattus d'urgence,
- Dérogation pour l'abattage de volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes,
- Dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité,
- levée de l'irréversibilité de l'exclusion de la consommation humaine d'un équidé dont le détenteur a perdu les documents d'identification et obtenu un récépissé ;
- Commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité,
- Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'abattage dans le cadre des attributions de l'échelon déconcentré.

Les actes relatifs à la surveillance des établissements de transformation des denrées alimentaires, notamment :

- Agrément, délivrance de récépissé de déclaration des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, y compris la remise au consommateur sous toutes ses formes,
- Suspension de la dispense d'agrément en cas d'infraction aux dispositions réglementaires,
- Fermeture de tout ou partie d'un établissement présentant une menace pour la santé publique, ou arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;
- Consignation de somme, exécution d'office des travaux et fermeture de tout ou partie de l'établissement ou arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement, en cas d'absence de mise en œuvre des mesures correctives prescrites.

Les actes relatifs aux denrées alimentaires, notamment :

- Commercialisation du gibier,
- La suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction des denrées susceptibles de présenter un risque pour la santé publique,
- Contrôle lors des transports, agrément et certificat techniques des véhicules routiers, conteneurs destinés au transport des denrées animales ou d'origine animale sous température dirigée.

Les actes relatifs à la surveillance de l'élimination des carcasses et des sous-produits, notamment :

- Agrément sanitaire en application de l'article L 226 du code rural et de la pêche maritime des établissements intermédiaires catégories 1, 2 et 3, des établissements d'entreposage, des usines de transformation de catégories 1, 2 et 3, des usines de production d'aliments pour animaux familiers, des usines de produits techniques, des usines de compostage et des usines de production de biogaz, tels que visés par le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- Utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux pour des besoins scientifiques, pour l'alimentation de verminière ou pour l'alimentation d'animaux de zoos ou de cirques, d'animaux à fourrure, de chiens de meute, d'équipages reconnus,
- Surveillance des équarrissages.

2-8 En matière de santé et protection animales, de pharmacie vétérinaire et d'exercice de la médecine vétérinaire :

Les actes relatifs à la profession et aux médicaments vétérinaires, notamment :

- Octroi de l'habilitation sanitaire,

- Tenue de la liste annuelle des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département,
- Appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires,
- Convention de mandatement de vétérinaires,
- Agrément d'installations de préparation extemporanée d'aliments médicamenteux,
- Arrêté fixant la liste des vétérinaires du département désignés pour effectuer l'évaluation comportementale des chiens considérés dangereux.

Les arrêtés relatifs à la lutte contre les maladies animales, notamment :

- Arrêté organisant la lutte contre la maladie des animaux,
- Arrêté annonçant ou levant la mise sous surveillance ou la déclaration d'infection d'animaux ou d'exploitations,
- Arrêté fixant les tarifs de police sanitaire,
- Arrêté allouant des aides financières au titre de la lutte contre les maladies des animaux,
- Arrêté fixant la liste et la rémunération des experts chargés d'estimer la valeur des animaux abattus au titre de la lutte contre les maladies animales,
- Décision relative à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration et notification à leurs propriétaires,
- Décision de suspension ou de retrait de qualification sanitaire et toute décision individuelle relative aux maladies réglementées des animaux
- Décision de limitation de mouvements d'animaux ou de cheptels, de levée de limitation de mouvements ou toute décision individuelle relative à l'identification animale,
- Convention de délégation de la gestion administrative de prophylaxies réglementées,
- Convention relative à l'adhésion à la charte sanitaire des élevages de poules pondeuses,
- Réquisition de services pour exécution de mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses,
- Attribution ou retrait de la patente vétérinaire et médicale,
- Arrêté fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques,
- Autorisation aux entreprises publiques et privées de pratiquer la désinfection des installations.

Les actes relatifs à la reproduction animale, notamment :

- Agrément, autorisation et mesures particulières applicables en matière d'insémination artificielle et transplantation embryonnaire.

Les actes relatifs à la surveillance de l'expérimentation animale, notamment :

- Certificat d'autorisation d'expérimenter sur animaux vivants,
- Autorisation pour les établissements d'expérimentation de recourir à un fournisseur occasionnel,
- Agrément des établissements d'expérimentation animale.

Les actes relatifs à la surveillance des aliments pour animaux, notamment :

- Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

Les actes relatifs au contrôle des transports et mouvements des animaux, notamment :

- Arrêté relatif aux véhicules transportant des animaux en provenance ou à destination de certains marchés attenants aux abattoirs,
- Autorisation des transporteurs,
- Délivrance des certificats d'aptitude au transport d'animaux vivants,
- Agrément des véhicules pour les voyages de longue durée,
- Mise sous surveillance des animaux importés,
- Agrément des centres de rassemblement d'animaux et enregistrement des opérateurs,
- Arrêté fixant les mesures relatives au nettoyage et à la désinfection des véhicules routiers, des wagons et des locaux servant au transport ou à l'hébergement des animaux,
- Arrêté portant réglementation sanitaire des transhumances et pacages,

- Arrêté fixant les mesures particulières en matière de foires, comices, concours, expositions-ventes.

Les actes relatifs au bien-être animal, notamment :

- Certificat de capacité pour animaux de compagnie,
- Récépissé de déclaration d'activité liée aux animaux de compagnie,
- Habilitation des personnes pouvant procéder au tatouage des chiens,
- Habilitation pour le dressage des chiens au mordant,
- Arrêté et décision fixant les mesures particulières applicables en matière de protection animale,
- Dérogation à l'interdiction de cession des animaux de compagnie dans les manifestation et lieux non spécifiquement consacrés aux animaux,
- Arrêté portant interdiction d'un champ de foire ou prescription au frais de la commune des mesures destinées à faire cesser les causes d'insalubrité pour les animaux domestiques.

Les actes relatifs à la protection de la faune sauvage captive, notamment :

- Autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux non domestiques autre que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L 413.3 du code de l'environnement,
- Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autre que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L 412.1 du code de l'environnement,
- Certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autre que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en application de l'article L 413.2 du code de l'environnement,
- Tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la détention est soumise à autorisation (relier, coter et parapher).

2-9 En matière de protection du consommateur :

Actes relatifs à la conformité et sécurité des produits et des services repris au livre II du code de la consommation, dont notamment :

- ordre de fermeture de tout ou partie d'un établissement (article L.218-3 du code de la consommation) ;
- ordre de suspension, retrait, rappel et destruction (article L.218-4 du même code) ;
- ordre d'utilisation à d'autres fins, de réexportation ou de destruction (article L.218-5 du même code) ;
- application, au responsable concerné, de la sanction portant sur la prise en charge des frais de prélèvement, transport, analyse ou essai en cas de non-conformité (articles L.218-5-6 et R.219-2 du même code) ;
- injonction à faire procéder à des contrôles, ordre de suspension de la mise sur le marché dans l'attente de leurs réalisations, consignation de somme, réalisation d'office aux frais de l'opérateur (article L.218-5-2 du même code) ;
- ordre de faire figurer des informations sur les produits, leurs emballages ou dans des documents (article L.218-5-3) ;
- ordre de suspension de la mise sur le marché et retrait en cas d'absence d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration du produit (article L.218-5-4 du même code) ;
- mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de danger grave et immédiat lié à une prestation de services (article L.221-6 du même code).

Actes relatifs à des enregistrements, notamment :

- Enregistrement des établissements détenant des cabines UV.

Article 3 : Sont soumis à la signature du Préfet les actes et décisions suivants :

- Les correspondances adressées en leur qualité aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice, ainsi que les correspondances adressées de façon collective aux élus des collectivités territoriales,
- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,

- Les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, à l'exception des mémoires en défense relatifs au contentieux administratif du droit au logement et à l'hébergement opposable, de l'hébergement d'urgence et des cartes de stationnement pour personnes handicapées,
- Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- Les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires.

Article 4 : Madame Christelle ROMANYCK peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté n° 87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **15 OCT. 2018**

Le Préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-10-15-002

Arrêté portant délégation de signature à Mme Christelle ROMANYCK, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Madame Christelle ROMANYCK,
Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des
populations,
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 février 2015 portant nomination de Madame Christelle ROMANYCK à la fonction de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Christelle ROMANYCK, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme listés dans l'annexe jointe au présent arrêté à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes visés,
- Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes, en dépenses et en recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Madame Christelle ROMANYCK, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à l'effet de signer tous les actes et décisions concernant les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 150 000 €.

Article 3 : Sont soumis à signature du Préfet :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- La signature des conventions à conclure au nom de l'État que ce dernier passe avec le département et les collectivités locales,
- La signature des arrêtés ou des conventions attributives de subvention, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 25 000 €,
- Les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 4 : Un compte-rendu d'exécution des programmes et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au Préfet de la Haute-Vienne.

Article 5 : Madame Christelle ROMANYCK peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Le Préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

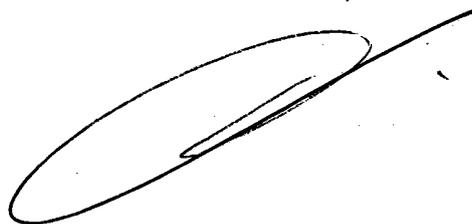
Article 6 : L'arrêté n° 87-2016-04-12-001 du 12 avril 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Dominique BAYART en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Haute-Vienne et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Limoges, le **15 OCT. 2018**

Le Préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Annexe
de l'arrêté portant délégation de signature à Madame Christelle ROMANYCK,
directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des
populations,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Programmes pour lesquels la Direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations est unité opérationnelle :

N° Programme	Intitulé	Titre
Programme 104	Intégration et accès à la nationalité française	Titre VI
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi	Titres III
Programme 137	Egalité entre les femmes et les hommes	
Programme 147	Politique de la ville	
Programme 157	Handicap et dépendance	
Programme 135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Titre III
Programme 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Titres III et VI
Programme 181	Environnement	Titre III
Programme 206	Sécurité alimentaire	Titres III et VI
Programme 304	Inclusion sociale et protection des personnes	Titre VI
Programme 333 action 1	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Titre III